



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/077

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240704-2024_077-AR



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT,
ATTROUPEMENT ET/OU REGROUPEMENT
D'INDIVIDUS PENDANT UNE PÉRIODE DONNÉE**

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-5, L 2214-4 et L 2215-1, et R2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 et 222-16,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, R 1334-31, R 1336-6 à R 1336-10, et R 1337-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 1904 01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département du Doubs,

Vu les circonstances locales et nationales actuelles,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire et prendre toutes mesures utiles et propres à assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les rassemblements, attroupements et/ou regroupements de plus de 3 personnes occupant l'espace public de manière prolongée, et susceptibles de causer des nuisances sonores et/ou des troubles du voisinage, atteintes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, à l'exception de la Fête tricolore du 13 juillet organisée par la Commune, ainsi que la consommation d'alcool, sont interdits du samedi 6 juillet 2024 6 heures au lundi 15 juillet 10 heures dans les lieux suivants :

- Abords et parking de la Mairie,
- Abords des établissements scolaires,
- Rue romaine,
- Rue des Lannes,
- Rue Jean-Paul GUYOT,
- Rue du Breuil,
- Place et Rue du 8 Mai,
- Cités Nouvelles,
- Cités du Maroc,
- Rue du Doubs,
- Espace devant la distillerie- Point R aux abords du Super U,
- Abords du complexe sportif Eugène Courvoisier,
- Esplanade du Centre Culturel Polyvalent.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront passibles d'amendes prévues selon les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeuire le 4 juillet 2024

Le Maire,

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- A Madame la Directrice des Services Techniques
- A Monsieur le Chef de la Police Municipale



Jean-Pierre HOCQUET

Transmis en préfecture le :

4 juillet 2024

Affiché et Publié sur le site internet le :

4 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240704-2024_077-AR